

ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉALISATION D'UN SYSTÈME D'ENDIGUEMENT
COMMUNE D'ABIDOS
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Dossier N° E17000092/64
Du 7 août au 6 septembre 2017 inclus

AVIS ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

1. <u>CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET</u>	p.3
1.1 Quels enjeux	p.3
1.2 Le cadre réglementaire du projet	p.3
1.3 La compatibilité du projet	p.3
1.4 Le projet d'aménagement	p.4
1.5 Les incidences du projet	p.4
1.6 L'Avis de l'Autorité Environnementale	p.4
2. <u>L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	p.5
2.1 Cadre réglementaire de l'enquête publique	p.5
2.2 Durée et déroulement de l'enquête publique	p.5
2.3 Composition du dossier d'enquête publique	p.5
2.4 Résultats de l'enquête publique	p.5
3. <u>LÉGITIMITÉ DU PROJET</u>	p.7
3.1 Le projet, réponse adaptée au risque inondation ?	p.7
3.2 Analyse des éléments du bilan	p.7
4. <u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	p.8

1. CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1 Quels enjeux

La commune d'ABIDOS est située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, entre le coteau de Lagor et la rive gauche du Gave de Pau, au cœur d'un réseau hydrographique très riche et de la zone Natura 2000 « Gave de Pau ». La Baïse et le Luzouré sont les deux cours d'eau qui la traversent.

L'objet de cette enquête est la réalisation d'un aménagement de protection contre les inondations pour le lotissement du Moulin. La surface concernée correspond à 1.8 hectares, elle regroupe 7 habitations et un potentiel de 49 personnes. Ce lotissement, à l'amont de la RD31 et en rive droite de la Baïse, est effectivement identifié en zone inondable dans le Plan de Prévention des Risques Inondation. Suite aux crues successives de la Baïse, la commune d'ABIDOS a érigé en 2009 un merlon de terre pour y limiter les débordements. Saisi par la Police de l'eau de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques (ONEMA), le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Pau met en demeure la commune de remplacer cet ouvrage empirique par un aménagement réglementaire, au plus tard à la fin de l'été 2016.

1.2 Le cadre réglementaire du projet

La demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique, au titre de la Loi sur l'eau, est transmise en Préfecture le 7 juillet 2015. Les nouvelles dispositions du Décret 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux ouvrages de prévention des inondations, classe l'ouvrage projet en classe C (protection de 30 à 3000 personnes). Par voie de conséquence, le dossier initial doit être complété par :

- la prise de compétence GEMAPI anticipée par la commune,
- une Étude de Dangers,
- des Consignes écrites de surveillance et d'entretien.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une Demande d'Intérêt Général en mai 2015 et d'une Etude d'Impact en juin 2015 au titre de l'Article R 122-2 du Code de l'Environnement. Il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation, au titre de plusieurs rubriques du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

L'ensemble du dossier d'enquête a été constitué par le bureau d'études Hydraulique Environnement Aquitaine (HEA) mandaté par la commune. Il est transmis en Préfecture le 18/11/2016.

1.3 La compatibilité du projet

Le territoire communal, et plus particulièrement la zone projet, fait l'objet de servitudes que les ouvrages doit prendre en compte (lignes électriques haute tension et servitude de protection des centres radioélectriques).

Par ailleurs, il doit être compatible avec l'ensemble des documents de programmation et de planification du territoire :

- Il ne consomme pas d'espaces naturels et ne modifie pas la vocation des terrains riverains à la digue. Il est compatible avec les Orientations Nationales prévues par l'article L.371-2 du code de l'environnement.
- Sans modification des fonctionnalités écologiques du cours d'eau, il est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitaine.

- La compatibilité des ouvrages avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux porte sur la réduction des pollutions solides ou liquides, qui seraient liées aux débordements sur des zones bâties, et entraînées depuis la Baïse vers le gave de Pau. A ce titre, HEA estime que les ouvrages projetés répondent à cet objectif.
- Par essence, il est compatible avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques Inondation puisqu'il s'inscrit dans une « *politique publique de sécurité des personnes et des biens exposés à des risques inondations* ».
- La zone du projet est bien identifiée dans le Plan de Prévention des Risques Inondation.
- Les aménagements proposés par le projet sont compatibles avec les préconisations du Plan de Prévention des Risques Inondation et du Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune.

1.4 Le projet d'aménagement

Le bureau d'études HEA, mandaté par la commune, propose en mars 2015 la création de trois ouvrages pour faire face aux deux risques d'inondation (par la Baïse et par le canal), auxquels est confronté le lotissement du Moulin :

- La digue actuelle protégerait le lotissement pour une crue d'occurrence cinquantennale et présente des risques de submersion importants en cas de rupture. Le recalibrage de celle-ci doit apporter un niveau de protection pour être efficace face à des crues bicentennale.
- L'optimisation d'un ouvrage de contrôle des débits sur le canal et la réalisation d'une décharge plus conséquente vers la Baïse doivent limiter les débordements dans le lotissement.
- La mise en place d'un ouvrage de mesure et de surveillance de la Baïse, à l'amont du pont de la RD31, doit permettre une meilleure évaluation et prise en charge réactive du risque.

Les ouvrages, présentés dans un avant-projet, sont amendés sur les conseils du Service du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

1.5 Les incidences du projet

Le projet est soumis à Etude d'Impact au sens de l'article R122-2 Alinéa 10 du Code de l'Environnement. Celle-ci a été réalisée par le bureau d'étude B2E LAPASSADE en juin 2015.

Compte tenu de l'analyse de l'état initial et des mesures d'évitement, de compensation et de réduction intégrée au projet, les effets du projet en phase travaux sont jugés sans impact significatif sur le plan de la qualité de l'eau et des habitats. Ils ne modifient pas les potentialités écologiques des milieux terrestres ou aquatiques concernés. Ils n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines. En phase opérationnelle, Le projet ne génère ni prélèvements ni rejets en milieu naturel. Il est jugé sans incidence sur la ressource en eau et les étiages. Les impacts sur le milieu aquatique, la faune et la flore sont jugés insignifiants.

Sur la zone projet, aucune présence d'espèces d'intérêt communautaire n'a été validée. A ce stade, le projet n'est pas susceptible d'affecter les sites NATURA 2000 : pas de destruction de milieux naturels, pas d'impact sur des habitats d'intérêt communautaires ni de modifications de fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques. Les mesures d'évitement et/ou réductives présentées sur les modes opératoires, la période et la durée des travaux limitent l'incidence sur les zones NATURA 2000.

1.6 L'Avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur le dossier et l'étude d'impact réalisés dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de plusieurs rubriques du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou

sur la sécurité publique) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

Le dossier transmis est complet. Les études donnent des éléments de démonstration de l'efficacité des ouvrages quant aux objectifs recherchés. Des mesures correctives aux aménagements pour limiter leur impact sont proposées ainsi que des mesures visant à réduire l'impact des travaux sur l'état initial. D'une manière générale, l'Autorité Environnementale juge que les enjeux environnementaux sont identifiés de manière satisfaisante, et des mesures pertinentes et adaptées sont proposées pour y répondre.

2. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Cadre réglementaire de l'enquête publique

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, en date du 21 mars 2017 ;

Vu la demande présentée par la commune d'ABIDOS en date du 10 juillet 2015 et complétée le 25 novembre 2016 en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau pour la réalisation d'un système d'endiguement de protection contre les inondations sur le territoire de la commune d'ABIDOS ;

Vu le dossier d'enquête publique comprenant une étude de dangers, une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la décision n° E17000092/64 en date du 13 juin 2017 du Président du Tribunal administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;

Il est arrêté que :

Le projet est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public, pour une durée de 31 jours du lundi 7 août 2017 au mercredi 6 septembre 2017 inclus.

2.2 Durée et déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a durée 31 jours consécutifs, du 7 août au 6 septembre 2017 inclus.

L'arrêté d'enquête publique a été affiché sur quatre sites de la commune d'ABIDOS 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (panneau d'affichage Mairie, foyer rural, entrée du lotissement du Moulin et rue de Lartia). L'affichage en Mairie a été vérifié par le commissaire enquêteur à chaque permanence.

Comme prévu par l'arrêté municipal du 3 juillet 2017, **l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une double publication au chapitre des annonces légales dans 2 journaux locaux** (Sud Ouest, La république

des Pyrénées) : les 21 juillet et 29 août 2017 (Voir Pièces jointes N°6 du Rapport du commissaire enquêteur).

Durant 3 permanences, le commissaire enquêteur s'est mis à la disposition du public pour le renseigner et recevoir les observations verbales, écrites sur le registre d'enquête prévu à cet effet, ou reçu par mail, ou par courrier remis en main propre, ou adressés par voie postale à la mairie d'ABIDOS, siège de l'enquête, durant les 3 jours de permanences ci-après :

- **Lundi 7 août 2017 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête).**
- **Samedi 26 août 2017 de 9h à 12h.**
- **Mercredi 6 septembre 2017 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).**

Toutes les pièces nécessaires à la compréhension du projet soumis à enquête ont été mises à la disposition du public au format papier en Marie et au format numérique. Un poste informatique a été mis à la disposition du public en Mairie. L'enquête publique s'est déroulée sans incidents. Le meilleur accueil a été réservé au commissaire enquêteur par l'ensemble des membres de l'équipe municipale à chacune de ses permanences.

2.3 Composition du dossier soumis à enquête publique

- Pièce n°1 : Demande d'autorisation A. 16.08.02 – R1 – novembre 2016
- Pièce n°2 : Demande d'Intérêt Général A. 14.05.01 – R3 – mai 2015
- Pièce n°3 : Consignes écrites d'entretien, de surveillance et d'exploitation A. 16.08.02 – R2 - novembre 2016
- Pièce n°4 : Etude de Dangers A. 16.08.02 – R4 – novembre 2016
- Pièce n°5 : Avis de l'autorité environnementale – 1^{er} juin 2017
- Pièce n°6 : Plans
 - o Plan n°0 : Plan de situation au 1-10000^e
 - o Plan n°1 : Vue en plan Caractéristiques hydrauliques – état actuel
 - o Plan n°2 : Vue en plan des aménagements
 - o Plan n°3-1 : Coupes types de la digue
 - o Plan n°3-2 : Coupes types de la digue
 - o Plan n°3-3 : Coupes types de la digue – muret de raccordement
 - o Plan n°4 : Emprise des travaux en lit mineur¹
 - o Plan n°5 : Zone protégée par la digue – Etude de Dangers
 - o Plan n°6 : Rupture de la digue – vue en plan – Etude de Dangers
- Pièce n°7-1 : Étude d'Impact Digue – Résumé - juin 2015
- Pièce n°7-2 : Étude d'Impact Digue Abidos - juin 2015
- Pièce n°7-2 : Étude d'Impact Digue Abidos – Annexes – juin 2015

2.4 Résultat de l'enquête publique

La participation du public a été faible :

- 4 personnes se sont présentées pour émettre des observations écrites ou orales, en dehors et pendant les permanences, dont Monsieur le Maire qui a également souhaité déposer une observation écrite.
- Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur par voie postale ou par mail.

¹Le lit mineur ou lit ordinaire d'un cours d'eau désigne l'espace linéaire où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps. Il est délimité par les berges. Le lit majeur sera lui occupé temporairement par les eaux débordantes.

3. LÉGITIMITÉ DU PROJET

3.1 Le projet, une réponse adaptée au risque inondation ?

- **L'enjeu réglementaire** : Le dossier d'enquête est complété et comprend bien tous les éléments requis par les nouvelles dispositions du Décret 2015-526 du 12 mai 2015, relatives aux ouvrages de classe C, concernant la protection d'une population de 30 à 3.000 personnes.
- **L'enjeu social** : Victimes d'inondations à répétitions, les habitants du lotissement du Moulin sont en demande d'une solution de protection efficace. La zone projet est bien identifiée sur le plan de zonage du PPRi et du PLU et regroupe potentiellement 49 personnes.
- **Le dimensionnement technique du projet** : Le projet a été élaboré en prenant en compte des mesures, paramètres et données à partir de l'étude hydraulique réalisée en 2012 ? Ces données sont conformes à celles du PPRi, qui préconise une protection de l'ordre d'une crue centennale pour ledit quartier. Le projet comprend trois ouvrages complémentaires. Ils doivent apporter une protection efficace face à une crue d'occurrence bicentennale et une meilleure gestion des situations de crues, de la phase de surveillance à une situation d'alerte, ainsi que le suivi des actions post-crue.
- **L'enjeu économique** : L'Avant-projet recense plusieurs projets d'ouvrages ; il établit un comparatif économique / efficacité recherchée pour justifier les choix retenus.
- **L'impact en terme d'espace** : Le projet ne consomme pas d'espaces naturels. Il ne modifie pas la vocation des terrains riverains. Les ouvrages sont positionnés sur des terrains appartenant à la commune. Il s'inscrit dans une unité paysagère.
- **L'enjeu environnemental** : Les enjeux environnementaux sont clairement identifiés. Le projet ne modifie pas les fonctionnalités écologiques du réseau hydraulique. Des mesures d'évitement, réduction et compensation sont prévues en phase travaux et opérationnelle, pour limiter les incidences sur l'écoulement et la qualité des eaux. Il n'a pas d'impact sur les zones ZNIEFF et NATURA 2000 du territoire.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime que le projet de système d'endiguement de protection contre les inondations de la commune d'ABIDOS, répond aux enjeux de protection du lotissement du Moulin, d'un point de vue réglementaire, social, technique, économique et environnemental, conformément à l'exposé du rapport.

3.2 Analyse des éléments du bilan

Considérant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique au titre de la législation sur l'eau pour la réalisation d'un système d'endiguement de protection contre les inondations sur le territoire de la commune d'ABIDOS, présentée par la commune d'ABIDOS en date du 10 juillet 2015 et complétée le 25 novembre 2016;

Considérant le dossier d'enquête publique comprenant une étude de dangers, une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant la décision n° E17000092/64 en date du 13 juin 2017 du Président du Tribunal administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant l'Avis d'enquête publique, en application de l'Arrêté préfectoral n°64-2017-07-03-009 du 3 juillet 2017, relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau pour la réalisation d'un système d'endiguement de protection contre les inondations sur la commune d'ABIDOS, en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant la composition du dossier ;

Considérant l'avis Favorable émis par l'Autorité Environnementale quant à l'efficacité du projet et des mesures correctives déployées ;

Considérant « les moyens adaptés de concertation avec les habitants » mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour « une durée suffisante », conformément aux articles L103-2) L103-6 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les remarques émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ;

Considérant l'ensemble des éléments de la balance des points forts et faibles du projet détaillé dans le rapport du commissaire enquêteur ;

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence, pour les motifs ci-avant exposés, Karine KHALDOUN, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation unique au titre de la Loi sur l'eau pour la réalisation d'un système d'endiguement de protection contre les inondations sur la commune d'ABIDOS, émet :

Un avis favorable.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à Morlaàs, le 23.09.2017

Karine KHALDOUN